

Journal officiel

de l'Union européenne

C 239



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année

9 juillet 2018

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 239/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8928 — Francisco Partners/Verifone Systems) ⁽¹⁾	1
---------------	---	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 239/02	Taux de change de l'euro	2
2018/C 239/03	Notice concernant la classification du brai de goudron de houille à haute température parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil	3

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 239/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8905 — Groupe AXA/Roland) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4
2018/C 239/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9001 — Kuehne + Nagel/Temasek/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2018/C 239/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8938 — LG Electronics/ZKW Holding/Mommert Gewerbeimmobilien) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8928 — Francisco Partners/Verifone Systems)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 239/01)

Le 22 juin 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8928.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

6 juillet 2018

(2018/C 239/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1724	CAD	dollar canadien	1,5397
JPY	yen japonais	129,65	HKD	dollar de Hong Kong	9,2013
DKK	couronne danoise	7,4528	NZD	dollar néo-zélandais	1,7186
GBP	livre sterling	0,88595	SGD	dollar de Singapour	1,5948
SEK	couronne suédoise	10,2910	KRW	won sud-coréen	1 310,92
CHF	franc suisse	1,1634	ZAR	rand sud-africain	15,9388
ISK	couronne islandaise	125,20	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7937
NOK	couronne norvégienne	9,4425	HRK	kuna croate	7,4065
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 847,39
CZK	couronne tchèque	25,942	MYR	ringgit malais	4,7424
HUF	forint hongrois	324,35	PHP	peso philippin	62,519
PLN	zloty polonais	4,3675	RUB	rouble russe	74,0505
RON	leu roumain	4,6608	THB	baht thaïlandais	38,900
TRY	livre turque	5,4038	BRL	real brésilien	4,6279
AUD	dollar australien	1,5809	MXN	peso mexicain	22,4660
			INR	roupie indienne	80,7460

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notice concernant la classification du brai de goudron de houille à haute température parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil

(2018/C 239/03)

À la suite d'un recours formé par Bilbaína de Alquitranes SA et autres, le Tribunal de l'Union européenne a rendu un arrêt le 7 octobre 2015 dans l'affaire T-689/13 annulant partiellement le règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission ⁽¹⁾ dans la mesure où il classifie le brai de goudron de houille à haute température (CE n° 266-028-2) parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1. La Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice de l'Union européenne, qui a rejeté ce dernier dans son arrêt du 22 novembre 2017 dans l'affaire C-691/15 P. En conséquence, l'annulation partielle prononcée par le Tribunal est maintenue et la substance «brai de goudron de houille à haute température (CE n° 266-028-2)» n'est plus classifiée comme substance de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1. La classification de cette substance comme cancérigène de catégorie 1A, mutagène de catégorie 1B et toxique pour la reproduction de catégorie 1B n'est pas modifiée.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 261 du 3.10.2013, p. 5).

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8905 — Groupe AXA/Roland)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 239/04)

1. Le 29 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- AXA Konzern AG (Allemagne), appartenant au groupe AXA («AXA»),
- ROLAND Rechtsschutzversicherungs AG («Roland», Allemagne).

AXA acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Roland.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AXA: activités d'assurance et de gestion d'actifs au niveau mondial,
- Roland: activités principalement de fourniture d'assurances-protection juridique, d'assurances accident et dépannage et de services d'assistance en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8905 — Groupe AXA/Roland

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9001 — Kuehne + Nagel/Temasek/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 239/05)

1. Le 29 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Kuehne + Nagel Management AG (Suisse) («K+N»),
- Temasek Holdings (Private) Limited (Singapour) («Temasek»),
- une entreprise commune nouvellement créée (Singapour) (l'«entreprise commune»).

K+N et Temasek acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- K+N: société de logistique présente à l'échelle mondiale dont les activités ont trait principalement au fret maritime, au fret aérien et au transfert par voie terrestre, ainsi qu'à la logistique contractuelle,
- Temasek: société d'investissement détenant un vaste éventail d'investissements de portefeuille dans des secteurs tels que les services financiers, les télécommunications et les médias, l'immobilier, les sciences de la vie, l'énergie et le transport,
- entreprise commune: entreprise nouvellement créée dont les activités consisteront à recenser les jeunes entreprises spécialisées dans les technologies logistiques et centrées sur le développement et la commercialisation de l'application de ces technologies aux services et aux produits de la logistique et de la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'à investir dans ces entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9001 — Kuehne + Nagel/Temasek/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8938 — LG Electronics/ZKW Holding/Mommert Gewerbeimmobilien)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 239/06)

1. Le 13 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- LG Electronics, Inc. («LGE») (Corée du Sud),
- ZKW Holding GmbH («ZKW Holding») (Autriche) et Mommert Gewerbeimmobilien Verwaltungs GmbH («MGIV») (Autriche) (conjointement «ZKW»).

LGE acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de ZKW.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- LGE est un producteur et un fournisseur mondial d'équipements électroniques, de systèmes de communication portables et d'appareils domestiques. Arrivée récemment sur le marché des systèmes d'éclairage automobile, l'entreprise enregistre des ventes limitées en Asie et se concentre sur l'éclairage arrière,
- ZKW est un fabricant autrichien de systèmes d'éclairage automobile qui exporte à l'échelon mondial. L'entreprise développe et fabrique des systèmes d'éclairage pour l'ensemble des véhicules automobiles. Elle fabrique principalement des systèmes d'éclairage avant pour des équipementiers de l'Union européenne. MGIV est une simple société holding intermédiaire qui ne participe directement à aucune activité économique. Après la clôture, MGIV détiendra indirectement les actifs immobiliers de ZKW Holding à Wieselburg.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8938 — LG Electronics/ZKW Holding/Mommert Gewerbeimmobilien

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR